

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 19/01908
N° de Minute : 19/1389

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE MANTES LA
JOLIE**

ci

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Novembre 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 07 Novembre 2019

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 07 Novembre 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 07 Novembre 2019

Le greffier

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le sept Novembre

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de
Monsieur Damien GUITON, greffier, à l'audience du 07 Novembre
2019

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES
LA JOLIE**
Pôle de psychiatrie- site de Nicolas de Staël
Rue Gounod
78200 MANTES LA JOLIE

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES
LA JOLIE**

*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Dominique KAZI
TANI, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.*

TIERS

Monsieur

il

régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

M. [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 31 octobre 2019 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur** [REDACTED].

Le 4 novembre 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** [REDACTED] était absente et représentée par Me Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 7 novembre 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut de notification au patient de la décision d'admission en hospitalisation complète

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, *soit chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3*, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, après vérification de la juridiction auprès de l'établissement d'accueil, aucun élément n'établit que la décision d'admission en soins sans consentement de M. [REDACTED], ainsi que ses droits dans le cadre de cette mesure, lui auraient été notifiés, ni que cette notification aurait été impossible compte tenu de son état. Un tel défaut d'information porte nécessairement atteinte aux droits de l'intéressée et affecte la régularité de la mesure.

En conséquence, il sera procédé à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED].

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 5 novembre 2019 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

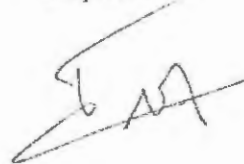
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public

Prononcée par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2019 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Monsieur Damien GUITON, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

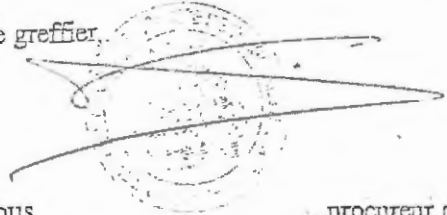
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Gaudin', with a distinct initial 'Y' and 'G'.

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 07/11/19 à 12 heures 21

Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures

le procureur de la République,

Nous, N. Frydman, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 21/11 à 15 heures 50

le procureur de la République,


Nathalie FRYDMAN
Procureur de la République adjoint

Jours _____, greffier, constatons que le _____ à _____ heures _____, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le greffier,

avec point...

